



Dinant

LA VOIX CUIVREE



TEL : +32 82 404 805
BOURGMESTRE@DINANT.BE

Arrêté de Police du Bourgmestre interdisant l'accès au Cimetière de Bouvignes et chemins l'entourant

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135 § 2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune ;

Attendu les dégâts occasionnés au cimetière de Bouvignes par les inondations du samedi 24 juillet 2021 qui ont engendré une montée considérable des eaux avec un débit et une hauteur sans précédent ;

Attendu qu'un glissement de terrain a emporté dans le cimetière des arbres le surplombant ;

Considérant que la stabilité des sols doit être vérifiée avant d'autoriser à nouveau l'accès ;

Considérant que plusieurs édifices du cimetière menacent de s'effondrer et pourraient blesser des passants ;

Considérant le risque de laisser circuler des personnes dans le cimetière de Bouvignes et sur les chemins entourant celui-ci ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures d'urgence pour assurer la sécurité des habitants et de procéder sans délai à l'interdiction de circulation aux endroits précités ;

Par ces motifs ;

ARRETE

Un Arrêté de police interdisant la circulation dans le cimetière de Bouvignes et sur les chemins entourant celui-ci

Article 1^{er} :

À partir du 28 juillet 2021 et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit à toute personne de circuler dans le cimetière de Bouvignes et sur les chemins entourant celui-ci.

Article 2 :

Le présent Arrêté sera affiché à l'entrée du site concerné, aux valves communales et sur le site internet de l'Administration communale (www.dinant.be).

Article 3 :

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront sanctionnées par les peines de police pour autant qu'une loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait pas fixé d'autres peines.

Article 4 :

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être déposé, par voie de requête, devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Article 5 :

Expédition du présent Arrêté sera adressé aux greffes des tribunaux de 1^{ère} instance et de police ainsi qu'aux parquets des susdits tribunaux siégeant à DINANT.

Copie sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur en exécution de l'article 134 § 1^{er}, de la Nouvelle Loi Communale, et à la Zone de Police Haute-Meuse.

Ainsi fait et notifié le 28 juillet 2021 à Dinant.



Le Bourgmestre,
Axel TIXHON